

## **VD\_OMNI PE.2012.0422 vom 14. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0422)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0422 du 14 juin 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0422 del 14 giugno 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen. Un droit de visite exercé un samedi tous les 15 jours de 10h à 16h ne saurait être qualifié de relation étroite au sens de la jurisprudence. Il ne peut dès lors fonder un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 par. 1 CEDH.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 62 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 consid. 3a et les références). Par ailleurs, lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; ATF 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). b) En l'espèce, le recourant invoque comme fait nouveau que depuis la décision du 28 février 2012 dont il demande le réexamen, il a repris un droit de visite sur sa fille, certes dans un Point-Rencontre, qui serait en outre sur le point d'être élargi. En l'état, le droit de visite du recourant n'a pas été élargi dans le sens indiqué dans son recours, à savoir qu'il pourrait s'exercer en-dehors des locaux du Point-Rencontre entre 10 heures et 16 heures, tous les quinze jours. On s'en tiendra partant au droit de visite exercé jusqu'alors, savoir dans les locaux du Point-Rencontre durant deux heures tous les quinze jours. Or, il paraît douteux que l'exercice de ce droit de visite constitue une circonstance nouvelle au

sens de l'art. 64 LPA-VD, même si l'autorité intimée, à l'instar du recourant, paraît pourtant le considérer. En effet, il résulte des nombreux prononcés judiciaires rendus et conventions passées à ce sujet que depuis le 18 octobre 2010, le droit de visite du recourant s'exerce à raison de deux heures deux fois par mois, dans les locaux du Point-Rencontre exclusivement. Ce droit de visite n'a pas été suspendu et il correspondait au régime en vigueur le 28 février 2012, comme cela résulte d'ailleurs du relevé de fréquentation produit par le recourant, qui fait état d'une visite le 4 février 2012, celle prévue le 18 février 2012 n'ayant pas eu lieu, personne ne s'étant présenté. On peut d'ailleurs se demander pour quels motifs la décision du 28 février 2012 de l'autorité intimée retenait que le recourant n'exerçait plus son droit de visite. En d'autres termes, le droit de visite sur lequel le recourant fonde sa demande de réexamen existait déjà au moment de la décision du 28 février 2012. Ainsi, l'exercice du droit de visite du recourant sur sa fille ne constitue pas une circonstance nouvelle; en l'absence d'une telle circonstance, sa demande de reconsidération doit être rejetée. c) A supposer même que le droit de visite du recourant en vienne à être élargi dans le sens de visites exercées un samedi tous les quinze jours en-dehors des locaux du Point-Rencontre, entre 10 heures et 16 heures, la demande de réexamen devrait aussi être rejetée. Certes, cet élargissement constituerait alors une circonstance nouvelle. En aucun cas toutefois il ne pourrait être qualifié de circonstance importante au sens de l'art. 64 LPA-VD, devant conduire au réexamen de la décision du 28 février 2012. En effet, un étranger peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à la séparation de sa famille. Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 2C\_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2). Pour qu'un droit plus étendu puisse exister (regroupement familial inversé), il faut être en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et qu'en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue ( ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25; 2C\_617/2009 du 4 février 2010 consid. 3.1; 2C\_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (ATF 2A.550/2006 du 7 novembre 2006 consid. 3.1 in fine et les références citées). Dans un arrêt PE.2012.0213 du 10 octobre 2012, la cour de céans a considéré qu'un droit de visite exercé par un père tous les deux week-ends le samedi de 10 heures à 18 heures et le dimanche aux mêmes heures, l'enfant passant la nuit chez son père, ne saurait être qualifié de large. En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts 2C\_723/2010, précité, consid. 5.2; 2C\_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C\_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les renvois, not. aux ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). Or, en l'occurrence, même un droit de visite exercé comme indiqué par le recourant un samedi tous les quinze jours de 10 heures à 16 heures ne saurait à l'évidence être qualifié de relation étroite au sens où l'entend la jurisprudence. Il ne saurait partant fonder un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 § 1 CEDH ni, partant, conduire au réexamen de la décision entreprise. A cela s'ajoute, comme l'a relevé, que le comportement en Suisse du

recourant, en raison des nombreuses condamnations dont il a fait l'objet, ne saurait être qualifié d'irréprochable.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du pourvoi, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant (art. 49 et 91 LPA-VD); l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD). Le SPOP sera chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.